



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2016-53-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO 2016-53 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS AFIN D'INCLURE LES TERRAINS
VACANTS

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 juin 2023
Dépôt du projet de règlement :	5 juin 2023
Adoption du règlement :	4 juillet 2023
Publication :	7 juillet 2023
Entrée en vigueur :	7 juillet 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;
- CONSIDÉRANT que conformément aux articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), le conseil municipal peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à la salubrité et aux nuisances ;
- CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 SALUBRITÉ

L'article 9 du règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 6° par le suivant, de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 6° La présence de rongeurs de type rats, souris et mulots, de vermine, d'insectes ou de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ; »

ARTICLE 2 ENTRETIEN

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 12.1 suivant :

« ARTICLE 12.1

À l'exception des terrains municipaux, tout terrain vacant non occupé par un bâtiment principal doit être exempt de tout bâtiment accessoire, de tout accessoire et de tout autre objet, quel qu'il soit, à l'exception d'une clôture qui délimite le terrain.

Sans s'y limiter et en plus des éléments prohibés mentionné à l'article 9, sont également prohibés et doivent être supprimés ou retirés d'un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal:

- 1° Tout type de véhicule définit au *Code de la sécurité routière*, chapitre C-24.2;
- 2° Tout type d'équipement, incluant notamment : motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, bateau, tracteur, remorque, équipement de déneigement, équipement d'entretien paysager, etc.

Pour les fins d'interprétation du présent article, est considéré un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal tout terrain dont il n'y a aucun bâtiment visible hors sol. Un terrain ayant uniquement la fondation d'un bâtiment principal est considéré comme étant un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière